

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N° 2005- 655 /PRES/PM/MS
MFB portant création de l'internat en m
et en pharmacie aux Centres hospitalier
Universitaires (CHU) du Burkina Faso.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa cf
30-12*

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2005-464/PRES/PM du 05 septembre 2005 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions de membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU la loi n° 035/2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'Etablissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU le décret n° 2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissements publics de santé ;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 2005 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un Internat en médecine et en pharmacie des centres hospitaliers universitaires (CHU) du Burkina Faso.

de l'enseignement supérieur.

Les internes en pharmacie sont recrutés par voie de concours parmi les étudiants ayant validé la 4^{ème} année des études de pharmacie.

La durée de l'internat en médecine et en pharmacie est fixée à 4 ans.

Le nombre de postes d'internes à pourvoir est déterminé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé.

ICLE 3 : Indépendamment de la bourse d'étude, les internes des CHU, perçoivent une prime mensuelle d'internat retracée au budget du ministère de la santé.

Le taux de la prime prévue à l'alinéa ci-dessus sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la santé.

ICLE 4 : Les programmes et modalités du concours, le statut des internes, seront déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et des finances.

ICLE 5 : Il est institué une commission permanente d'organisation du concours d'internat en médecine et en pharmacie dont les membres sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

ICLE 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du kiti n° 080 du 22 octobre 1990 portant création d'un internat du Centre hospitalier et universitaire (CHU de Ouagadougou).

recherche scientifique, le Ministre de la santé et le Ministre finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 décembre 2005


Blaise COMPAORE


Le Premier Ministre



Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des enseignements supérieur, secondaire et de la recherche scientifique



Laya SAWADOGO

Le Ministre de la santé



Bédouma Alain YODA

Le Ministre des finances et du budget


Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE